



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SEBIO/2022-91 du 13/10/2022
portant autorisation administrative propre au réseau Natura 2000 sur le site Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR9301622 « Plaine et massif des Maures » et la Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR9310110 « Plaine des Maures » concernant des travaux de renforcement du réseau HTA (création d'une liaison souterraine HTA et dépose d'un tronçon de ligne aérienne) sur les communes de Gonfaron et Les Mayons

Le préfet du Var,

Vu la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L414-4 et suivants et R414-27 (item 31) et suivants,

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD préfet du Var,

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2014 portant désignation du site Natura 2000 FR9301622 « Plaine et massif des Maures » (Zone Spéciale de Conservation),

Vu l'arrêté ministériel du 04 juillet 2018 portant désignation du site Natura 2000 FR9310110 « Plaine des Maures » (Zone de Protection Spéciale),

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/24/MCI du 21 juillet 2022 modifié, portant délégation de signature à M.Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

Vu la demande du 22 septembre 2022 présentée par ENEDIS comprenant notamment l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 pour des travaux de renforcement du réseau HTA (création d'une liaison souterraine HTA et dépose d'un tronçon de ligne aérienne) situés sur le site Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR9301622 « Plaine et massif des Maures » et la Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR9310110 « Plaine des Maures »,

Considérant que le projet consiste en la mise en souterrain d'une ligne HTA de 4,7 km sur les communes de Gonfaron et Les Mayons. Ce projet permet la dépose d'environ 4km de ligne aérienne surplombant le site Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR9301622 « Plaine et massif des Maures » et la Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR9310110 « Plaine des Maures »,

Considérant que l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie à l'appui de la demande d'autorisation, est conforme à la réglementation, complète, signée et suffisante au regard de la nature des travaux,

Considérant que l'évaluation des incidences Natura 2000 conclut en l'absence d'incidences significatives sur le site Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR9301622 « Plaine et massif des Maures » et la Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR9310110 « Plaine des Maures » concerné,

Considérant que les travaux envisagés ne porteront pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR9301622 « Plaine et massif des Maures » et la Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR9310110 « Plaine des Maures » dans lequel ils sont inclus, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral et des engagements pris par le maître d'ouvrage dans le dossier déposé, sauf s'ils sont contraires aux prescriptions du présent arrêté

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ,

ARRÊTE :

Article 1 - Objet de l'arrêté

L'autorisation administrative propre à Natura 2000 est accordée à ENEDIS pour les travaux de renforcement du réseau HTA (création d'une liaison souterraine HTA et dépose d'un tronçon de ligne aérienne) sur les communes de Gonfaron et Les Mayons, sur le site Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR9301622 « Plaine et massif des Maures » et la Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR9310110 « Plaine des Maures ».

Article 2 – Mesures à respecter

Cette autorisation implique que les mesures prévues dans l'évaluation d'incidences Natura 2000 et celles indiquées dans le présent arrêté soient respectées, et notamment :

- a) informer la DDTM du Var sur ddtm-biodiv@var.gouv.fr du début des travaux avec, au moins, sept jours ouvrés de préavis;
- b) associer en amont du chantier l'animateur Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR9301622 « Plaine et massif des Maures » et la Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR9310110 « Plaine des Maures » ou un naturaliste afin que ce dernier indique le balisage des enjeux locaux (balisage et localisation des habitats d'intérêt communautaires et des zones de pelouses pouvant abriter des espèces végétales et insectes protégées notamment les pieds d'Aristolochie pouvant abriter la Diane et les stations de Sérapias sp.);
- c) concernant les liaisons souterraines:
 - l'installation de la liaison souterraine le long du chemin de Jaubergues se situe à proximité de « lambeaux » de pelouses à Sérapias (3120). Afin d'éviter tout impact sur ces pelouses, la liaison souterraine sera installée dans l'axe du chemin de Jaubergues. Les zones de stockages de matériels et matériaux seront localisées hors pelouses (voir Annexe 1).
 - plusieurs stations d'Aristolochie à feuilles rondes (*Aristolochia rotunda*) ont été identifiées le long de la RD75, notamment aux abords du Réal d'or. Il s'agit d'une

plante hôte d'un papillon protégé : la Diane (*Zerynthia polyxena*). Ces stations devront être préservées lors des travaux (voir Annexe 2) en installant la liaison souterraine dans l'axe de la chaussée et non sur le bas-côté. Les zones de dépôt de matériels et matériaux seront situées en dehors de ces stations d'habitat d'espèce.

- le ruisseau de la Nasque sera franchi en ensouillage par la future liaison souterraine. Les travaux d'ensouillage sur ce ruisseau temporaire seront réalisés en période d'assec afin d'éviter toute perturbation sur la colonne d'eau.
- le ruisseau du Réal d'or sera, quant à lui franchi en encorbellement en empruntant le pont de la D.75.
- le Vallon du Treissadon étant buse avec une charge suffisante, la liaison souterraine pourra être installée par-dessus la buse existante.
- concernant la liaison souterraine, le projet étant situé le long de la RD275, la RD75 et les chemins communaux de Jaubergues et de La Bastidasse, la période de travaux est libre. Cependant sur les secteurs où un balisage des enjeux floristiques est nécessaire (*Aristolochie* et pelouse à *Sérapias* sp.) entre le 01 août et le 15 mars pour réduire le risque d'impacts sur ces espèces protégées. Le Ruisseau de la Nasque sera, quant à lui, traversé en ensouillage en période d'assec. Ainsi, l'habitat d'espèces liées aux cours d'eau ne sera pas impacté.

d) concernant la dépose des tronçons de lignes aériennes:

- réaliser les travaux de dépose, impérativement entre le 15 octobre et le 15 mars, soit en dehors de la période sensible liée au cycle de reproduction des espèces animales et floristiques locales, présentes ou potentielles, sur le linéaire du projet;
- dans les secteurs densément boisés (entre le chemin de Jaubergues et de la Bastidasse) et afin de préserver des habitats d'intérêt communautaire et d'éviter les risques de destruction de spécimens de Tortues d'Hermann (zone de sensibilité majeure).
- réaliser la dépose des pylônes situés (Bois des Plaines) uniquement par hélicoptère afin de ne pas impacter les habitats et les espèces protégées. Ces travaux devront être réalisés uniquement en hiver afin de limiter le dérangement des espèces. Un débroussaillage manuel d'une hauteur minimale de 20 cm sera effectué en cas de travaux en période d'inactivité (15 novembre au 15 février) afin de dégager la base des supports.

e) informer en cas de modification des dates d'interventions prévisionnelles l'animateur Natura 2000 du site et la DDTM du Var sur ddtm-biodiv@var.gouv.fr.

f) toute modification de tracé devra faire l'objet d'un dépôt d'une nouvelle évaluation des incidences Natura 2000 datée et signée puis pourra être transmise à la DDTM du Var sur ddtm-biodiv@var.gouv.fr.

g) ne procéder à la coupe d'aucun arbre sénescant ou arbre gîte durant la réalisation des travaux; sauf en cas de risque imminent pour la sécurité publique et après inspection, marquage, effarouchement et fermeture des gîtes par un naturaliste qualifié; ce processus devra être préalablement validé par la DDTM après transmission sur ddtm-biodiv@var.gouv.fr au moins 3 jours ouvrés avant l'intervention. Dans l'attente, l'arbre devra être balisé et des mesures de sécurité devront être mises en œuvre pour assurer la sécurité des personnes;

h) réaliser l'ensemble de ces travaux uniquement le jour afin de ne pas perturber les espèces nocturnes, notamment les chiroptères.

- i) réaliser l'ensemble des zones de stationnements des engins, zones de stockage des matériaux et des bases de vie en dehors des zones sensibles. Ces zones doivent être impérativement en dehors du milieu naturel, vallons et cours d'eau temporaires et des zones d'enjeux balisées. Les zones telles que les routes, chemins ou pistes du linéaire du projet seront privilégiées. Ces zones (5 au total) seront délimitées avant le début des travaux en présence d'un écologue et de l'entreprise en charge des travaux conformément à l'annexe 1 ;
- j) réaliser un nettoyage des engins (notamment trancheuse et tractopelle ou autres) en début de chantier afin d'éviter toute propagation d'espèces végétales envahissantes;

Article 3 – Dispositions générales

La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de solliciter les autres autorisations nécessaires et, notamment, l'obtention d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

Article 4 - Durée et validité de l'autorisation

La présente décision est valable à compter de sa date de parution au recueil des actes administratifs. Les travaux devront être terminés 5 ans après cette date.

Article 5 - Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 6 - Publication, information des tiers et exécution

Une copie du présent arrêté sera adressée aux maires des communes de Gonfaron et Les Mayons, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi qu'à l'animateur du site Natura 2000. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de six mois.

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et les maires des communes de Gonfaron et Les Mayons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Toulon, le 13/10/2022
Pour le Préfet,
le directeur départemental des territoires et de la
mer

4/6
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Laurent BOULET

Annexe 1: Localisation des zones de stockage

Zones de stockage possible

Service d'ingénierie
 1000, rue de la Loi
 Québec, Québec



Dossier d'incidence Nulpa 2008 approuvé au projet de renforcement du réseau HTA sur les communes de Québec et de Maynos



Annexe 2: Localisation des enjeux floristiques

